

Bruxelles, le 10 juillet 1998
LE CONSEIL

10344/98

LIMITE

PUBLIC 7

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
JUN 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juin 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUIN 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2102ème Conseil Education/Affaires Sociales du 4 juin 98 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (Modifications diverses 1997) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture 2103ème Conseil Questions économiques et financières du 5 juin 98 Règlement (CE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes Règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés	6921/98 + COR 1 (fi) + COR 2 + REV 1 (p) 7340/98 8788/98 + COR 1 8789/98 + COR 1		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUIN 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2105ème Conseil Pêche du 8 juin 98			
Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (filets dérivants)	7918/98 + COR 1 (s) + COR 2	122/98	Abstention I Contre F, IRL
2106ème Conseil Environnement du 16 juin 98			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 65/98 du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks d'espèces hautement migratoires, les totaux admissibles des captures pour 1998, leur répartition en quotas entre les Etats membres et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	8153/98	123/98	Abstention E
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre	8024/98 + REV 1 (s)	124/98	
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques	PE-CONS 3617/98	125/98, 126/98, 127/98, 128/98	Abstention B, I Contre NL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUIN 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
------------------------------	----------------	--------------	-------

2108ème Conseil Transports du 18 juin 98 Décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relatif à une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (GNSS) Directive du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté	5969/1/98 REV 1 8722/98	129/98 130/98, 131/98, 132/98, 133/98	
2109ème Conseil Recherche du 22 juin 98 Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac	PE-CONS 3612/98	134/98, 135/98, 136/98	Abstention DK, E Contre A, D
2110ème Conseil Agriculture - 22 juin 98 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton	9599/98		Contre EL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - JUIN 1998 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2110ème Conseil Agriculture - 24 juin 98 Directive du Conseil modifiant la directive 91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture Directive portant modification des annexes A, D (chapitre I) et F de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	8376/98 9234/1/98 REV 1 + REV 2 (s)	137/98, 138/98, 139/98 140/98, 141/98, 142/98, 143/98, 144/98	
2110ème Conseil Agriculture - 26 juin 98 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre Prix agricoles 1998/1999 : - Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves - Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage	9598/98 + COR 1 (d) 9587/98 9588/98	145/98	Contre I Contre NL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - JUIN 1998 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
(suite) Prix agricoles :			
- Règlement du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1998/1999, le montant de l'aide pour les vers à soie	9589/98		
- Règlement du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la campagne laitière 1998/1999	9590/98		
- Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le prix d'intervention des gros bovins	9591/98		
- Règlement du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, le prix de base et la qualité type du porc abattu	9593/98		
2111ème Conseil Affaires Générales du 29 juin 98			
Décision du Conseil relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation	8786/98 + COR 1 (f,d,i,en,dk,gr,es,fi,s)	146/98	(1)
Directive du Conseil modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements	9303/98 + COR 1 (d) + COR 2 (s)	147/98, 148/98, 149/98, 150/98, 151/98, 152/98, 153/98	

F

- 5 - ANNEXE I

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUIN 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires	8825/1/98 REV 1 + COR 1 (dk)	154/98, 155/98, 156/98, 157/98, 158/98, 159/98	
Directive du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté	9118/98	160/98, 161/98, 162/98, 163/98	
Règlement du Conseil concernant les aides à la construction navale	9506/98 + COR 1 (dk)	164/98, 165/98, 166/98, 167/98	Abstention EL Contre D, P
Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques	PE-CONS 3616/98 + COR 1 (nl)	168/98, 169/98, 170/98	Abstention D, NL Contre B
Règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	9449/98		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	8715/98 + COR 1 (fi)		
Règlement (CE) du Conseil spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe	7914/98		Contre NL

DECLARATION 122/98

DECLARATION CONJOINTE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

"Le Conseil et la Commission reconnaissent que la décision arrêtée ce jour, visant à éliminer certaines techniques de pêche, aura des conséquences économiques et sociales défavorables à court terme pour certaines flottilles.

Soucieux de favoriser la reconversion sur les mêmes stocks, mais avec des techniques de pêche plus sûres, plus sélectives et économiquement attractives, le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité de prévoir, au niveau communautaire, une gamme appropriée d'actions et de mesures spécifiques d'accompagnement au bénéfice des pêcheurs embarqués et des propriétaires de navires. Les mesures en question doivent toutefois conserver un caractère exceptionnel et, en tout état de cause, s'inscrire dans le contexte budgétaire des actuels programmes structurels des Etats membres affectés.

A cet effet, la Commission soumettra au Conseil dans les meilleurs délais une proposition de décision *ad hoc*, fondée sur l'article 43 du traité, relative à un ensemble de mesures d'accompagnement. Ces mesures viseront à déroger de manière temporaire aux critères d'éligibilité de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et, le cas échéant, au plafond des dépenses éligibles afférentes.

Lesdites mesures pourront notamment inclure la transformation des navires pour leur permettre une reconversion vers des techniques de pêche plus sûres et plus sélectives, en particulier sur les mêmes espèces et à l'exclusion des espèces surexploitées ; l'indemnisation des pêcheurs embarqués et des propriétaires de navires pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la cessation de la pêche avec des filets maillants dérivants ; la reconversion des pêcheurs vers d'autres activités que la pêche ou leur requalification ; et l'arrêt des navires pratiquant la pêche avec des filets maillants dérivants.

Ne seront concernés par les mesures d'accompagnement que les pêcheurs et/ou les propriétaires de navires qui pourront justifier avoir utilisé des filets maillants dérivants en 1995, 1996 ou 1997.

Les Etats membres concernés s'engagent à élaborer des plans détaillés et à les transmettre à la Commission. **Les plans établis par les Etats membres seront conçus afin d'assurer une réduction rapide et progressive des captures réalisées au moyen de filets dérivants.**

Dans le respect des conditions imposées par la procédure visée à l'article 43 du traité, le Conseil s'engage à adopter la décision *ad hoc* avant la fin de 1998.

En outre, **conformément aux "appels à propositions pour des projets et études techniques et biologiques en support à la politique commune de la pêche"**, la Commission rappelle que la priorité sera donnée au cofinancement de projets valables visant à faciliter le recours, **pour capturer les mêmes stocks, à d'autres techniques de pêche légales."**

DECLARATION 123/98

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole considère que la proposition de règlement présentée par la Commission n'est pas conforme à la recommandation adoptée par la CICTA en 1994 et reconduite en 1997, qui limitait à 250 Tm les captures d'espadon dans l'Atlantique Sud pour les pays dont les captures étaient inférieures à 250 Tm avant l'année 1994. Cette recommandation a été prorogée d'un an lors de la réunion annuelle de la CICTA en 1996.

Dans le contexte actuel, l'établissement d'un TAC pour l'espadon dans l'Atlantique Sud et sa répartition en quotas a pour objectif de limiter et de réduire les captures afin d'éviter le dépérissement de cette ressource. Or, la proposition approuvée prévoit une augmentation des captures d'un Etat membre de la Communauté, qui sont portées à plus de 250 Tm, contrairement aux recommandations susmentionnées de la CICTA, tandis que l'Espagne supporte la charge de la réduction des captures en vue de contribuer à la reconstitution des ressources.

L'Espagne considère donc que tout dépassement du quota attribué par la CICTA aux "autres parties contractantes" qui serait imputable à un autre Etat membre de la Communauté ne doit avoir de répercussions négatives que pour les Etats membres qui ne disposent pas de quotas spécifiques attribués par la CICTA.

Néanmoins l'Espagne n'estime pas opportun de voter contre la proposition présentée, vu que la mise en conformité de la proposition avec les règles de la CICTA ne modifierait pas le quota espagnol, encore qu'elle permettrait une meilleure conservation des ressources et le maintien de la crédibilité de la Communauté dans le cadre de la CICTA.

L'Espagne prend note du précédent que constitue la présentation de cette proposition contraire aux mesures de conservation et de gestion d'une organisation internationale dont fait partie la Communauté européenne, dans la perspective de cas futurs dans lesquels les intérêts de l'Espagne seraient affectés d'une manière différente.

DECLARATION 124/98

Déclaration de la Commission et du Conseil

"Dans le cadre de la prochaine révision du régime de contingentement de la production de fécule de pomme de terre

- la Commission et le Conseil analyseront les conséquences qu'il convient de tirer, pour ce régime, des décisions qui, d'ici là, pourraient avoir été prises en ce qui concerne la réforme de la politique agricole commune ; et
- la Commission et le Conseil, lorsqu'ils examineront la façon de réagir à une éventuelle expansion du marché de la fécule de pomme de terre, tiendront compte des problèmes propres à certaines régions de la Communauté."

DECLARATION 125/98

Déclaration de la délégation allemande

Le gouvernement fédéral part de l'hypothèse que, compte tenu du privilège de l'obtenteur prévu par la législation relative aux obtentions végétales (par exemple, art. 10 a de la loi relative aux obtentions végétales), du privilège en matière d'expérimentation prévu par le droit des brevets (par exemple art. 11 de la loi sur les brevets) et de l'article 12 de la directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, l'obtention de variétés végétales et l'élevage de races animales ne seront pas affectés outre mesure, après la transposition de cette directive dans le droit national, par l'effet de brevets sur le matériel biologique.

La Commission est invitée à tenir particulièrement compte de cette question dans les rapports qu'elle préparera en vertu de l'article 16 de la directive.

DECLARATION 126/98

Déclaration de la délégation française concernant l'article 2, paragraphe 2, et le considérant 31

La rédaction de la directive s'attache à définir précisément la frontière entre la protection conférée par les brevets et celle couverte par les certificats d'obtention végétale. Les deux points suivants concourent plus particulièrement à cet objectif :

- l'article 2, paragraphe 2, qui intègre dans la directive la jurisprudence de l'Office européen des brevets dans l'affaire Lubrisol. Mais en aucun cas la rédaction définitive, qui s'écarte sensiblement de celle définie dans la jurisprudence, ne doit conduire à réduire le champ des procédés essentiellement biologiques au-delà de ce que l'OEB a souhaité dans son arrêt ;
- le considérant 31 vise à définir l'étendue de la protection par les brevets dans tout ensemble végétal mettant en oeuvre ce brevet. Mais son interprétation ne doit pas permettre une appropriation indirecte du matériel végétal et des ressources génétiques en utilisant des gènes marqueurs couverts par un brevet.

DECLARATION 127/98

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni et de la délégation néerlandaise

Le Royaume-Uni considère que, lors de l'élaboration de son rapport annuel en vertu de l'article 16, point c), sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, la Commission devrait examiner l'étendue de la protection conférée par les brevets, les effets des brevets sur la recherche et tenir compte, conformément à l'article 130 V du traité, des implications pour les pays en développement.

En outre, le Royaume-Uni constate que la question de savoir si les dispositions de la présente directive seraient appropriées dans d'autres pays, notamment dans des pays en développement, n'a pas été prise en considération.

La délégation néerlandaise s'associe à cette déclaration.

DECLARATION 128/98

Déclaration de la délégation autrichienne concernant l'article 16 point c)

La Commission est invitée, dans le cadre du rapport annuel qu'elle doit établir conformément à l'article 16 de la directive relative aux brevets dans le domaine de la biotechnologie, à rendre compte plus en détail des points suivants :

- l'évolution de la pratique en matière de délivrance de brevets pour ce qui est des gènes et des séquences génétiques humaines, animales et végétales ainsi que des animaux et plantes en tant que tels (nombre de demandes de brevets, nombre de brevets délivrés, litiges en matière de droit des brevets ou licences obligatoires) ;
- en ce qui concerne les semences et le bétail protégés par un brevet : le nombre de demandes de brevet, le nombre de brevets délivrés, les droits de licence dérivés ainsi que les implications pour les pratiques agricoles et les obtenteurs visés à l'article 11 de la directive ;
- l'impact sur la recherche et le développement, notamment pour ce qui est des petites et moyennes entreprises et des instituts universitaires ;
- les incidences économiques et sociales sur la situation des peuples indigènes ou du tiers monde.

L'Autriche part du principe que la Commission, sur la base de l'expérience acquise, proposera sans tarder les modifications éventuelles à apporter à la directive, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un débat et d'une décision.

DECLARATION 129/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

Concernant l'augmentation locale :

"La Commission déclare, sur la base des assurances données par les autres parties à l'accord, que celui-ci fournit les moyens d'une navigation par satellite et de services de positionnement de haute qualité couvrant tous les Etats membres de l'Union européenne."

DECLARATION 130/98

Concernant l'article 9, paragraphe 2, point a)

"La délégation italienne déclare qu'elle a l'intention de faire usage de cette disposition pour le détroit de Messine. Elle accepte toutefois de revoir la situation et la nécessité d'une telle dérogation à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du système."

DECLARATION 131/98

Concernant l'article 9, paragraphe 4

"Le Conseil et la Commission conviennent qu'au cours de la période qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur de la présente directive et, dans un premier temps, le 31 décembre 1999, tout sera mis en oeuvre pour examiner les demandes présentées par les Etats membres au titre de l'article 9, paragraphe 4."

DECLARATION 132/98

Concernant l'article 13

"La Commission déclare qu'elle a l'intention d'identifier clairement et de regrouper les problèmes soulevés par l'application de la présente directive et de convoquer à cette fin des réunions ad hoc du comité institué par l'article 12 de la directive 93/75/CE du Conseil afin de permettre aux Etats membres d'assurer leur représentation adéquate au sein de ce comité."

DECLARATION 133/98

Concernant l'article 15

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'acceptation des dates de mise en oeuvre prévues à l'article 15 de la directive ne devrait pas être utilisée comme une clause de dérogation à l'égard des obligations des parties contractantes au titre de la convention SOLAS."

DECLARATION 134/98

Déclaration de la Commission

"La proposition de la Commission concernant la publicité en faveur du tabac s'inscrit dans une approche plus générale de la consommation de tabac. A la lumière des réactions à sa communication de décembre 1996 sur la lutte contre la consommation de tabac, la Commission examine comment réviser et mettre à jour les directives existantes concernant l'étiquetage des produits de tabac et la teneur en goudron des cigarettes. En outre, d'éventuelles actions dans d'autres domaines, comme celui des additifs aux produits de tabac, font actuellement l'objet d'une analyse sur la base d'informations demandées aux Etats membres."

DECLARATION 135/98

Déclaration de la délégation hellénique

"Le texte de cette directive ne porte nullement atteinte aux engagements qui ont été pris par la Communauté européenne à l'égard des producteurs de tabac et de produits du tabac. Lors de la révision prochaine de l'organisation commune du marché (OCM) du tabac, il ne faudra tenir compte que des éléments qui sont directement liés à la protection de la production communautaire ainsi qu'à son développement ultérieur, vu la situation fortement déficitaire du marché communautaire en ce qui concerne ces produits."

DECLARATION 136/98

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande attire une nouvelle fois l'attention sur les difficultés considérables que lui pose cette proposition de directive qu'elle rejette pour des raisons juridiques et de fond. Les doutes émis par le gouvernement fédéral en ce qui concerne la validité du recours aux compétences prévues à l'article 100 A, à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 66 du traité CE, qui sont invoquées à l'appui de la proposition de directive, n'ont pas été levés ; il en va de même pour les contradictions que présentent les interdictions de publicité par rapport au principe de proportionnalité. Le gouvernement fédéral estime également que la proposition de directive n'est pas conforme au principe de subsidiarité."

DECLARATION 137/98

AD ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 93/53/CEE

Le Conseil prend acte de ce que la Commission n'a pas encore présenté le rapport visé à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 93/53 concernant la mise sur le marché de poissons vivants infectés provenant d'exploitations non agréées dans des zones non agréées. Il invite la Commission à présenter d'urgence ce rapport, accompagné, le cas échéant des propositions appropriées. Il invite également la Commission, lors de l'élaboration de ce rapport, à accorder une attention particulière notamment à la nécessité d'assurer que des enquêtes épidémiologiques soient effectuées lorsqu'une maladie de la liste II est suspectée, que les poissons provenant d'exploitations infectées ou suspectes d'être infectées soient mis sous surveillance officielle, que les poissons provenant de ces exploitations ne soient mis sur le marché que s'ils ont été soumis à des contrôles stricts et que la Commission et les Etats membres soient informés sans retard de tous les foyers avérés des maladies de la liste II.

DECLARATION 138/98

INSPECTIONS SANITAIRES ET ECHANTILLONNAGE

Le Conseil invite la Commission à procéder au réexamen des exigences prévues à l'Annexe B de la directive 91/67/CEE en ce qui concerne le maintien de l'agrément des zones agréées, et plus particulièrement les exigences en matière d'inspections sanitaires et d'échantillonnage, et, si elle le considère approprié, de proposer au Conseil une révision desdites dispositions basée sur l'évaluation du risque permettant de moduler le niveau des inspections et des échantillonnages suivant le niveau de risque des différentes catégories d'exploitations concernées.

DECLARATION 139/98

INSPECTIONS SANITAIRES ET ECHANTILLONNAGE

Le Conseil invite la Commission à lui présenter dans les meilleurs délais des propositions visant à revoir les dispositions de la directive 91/67/CEE et plus particulièrement les dispositions figurant aux articles 6 et 14, de manière à tenir compte de l'expérience acquise depuis la mise en place de ladite directive ainsi que de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

DECLARATION 140/98

Le Conseil et la Commission soulignent la nécessité temporaire du recours à la vaccination pour contrôler la brucellose bovine et reconnaissent de même le désavantage que constitue la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de bovins d'un statut différent au regard de la brucellose.

DECLARATION 141/98

Le Conseil invite la Commission à revoir la situation de la brucellose bovine avec comme objectif d'obtenir un statut sanitaire optimal et des conditions pour le commerce qui simplifient la certification sans augmentation du risque de transmission de l'épizootie.

DECLARATION 142/98

La délégation finlandaise considère que les méthodes de test de tuberculose citées à l'Annexe B de la directive 97/12/CE ne sont pas fiables pour les Bison-Bison. De l'avis de la délégation finlandaise, la Commission devrait prendre des mesures pour confirmer des méthodes de tests adéquats, y compris pour les Bison-Bison. Dans l'attente de cette confirmation, les Etats membres devraient pouvoir continuer à contrôler la tuberculose dans les Bison-Bison selon leur législation nationale.

DECLARATION 143/98

La Commission confirme que, lors des calculs prévus pour la détermination des statuts des cheptels, seuls devront être pris en compte les cas de déqualification de statut effectués par l'autorité compétente pour des motifs de santé animale.

DECLARATION 144/98

La Commission, lors de la révision des Annexes B, C et D (Chapitre II) s'efforcera de déterminer une méthode de référence uniformisée pour la brucellose (Annexe A, II).

DECLARATION 145/98

Déclaration du Conseil

Le Conseil note l'intention de la Commission de soumettre un rapport, accompagné le cas échéant de propositions appropriées, sur les conséquences pratiques d'une réduction du taux maximal de THC à 0,2 %.

DECLARATION 146/98

DECLARATION DE LA DELEGATION ITALIENNE

"En acquiesçant à la décision du Conseil relative à la consultation de la Banque centrale européenne au sujet de projets nationaux de réglementation, la délégation italienne fait valoir que, lorsque la consultation porte sur des réglementations urgentes comme le décret-loi visé à l'article 77, paragraphe 2, de la Constitution italienne, l'avis de la Banque centrale doit être donné dans un délai qui tient compte du caractère urgent de la réglementation en question."

DECLARATION 147/98

Déclaration du Conseil concernant l'article 1er, paragraphe 3, de la directive

"Le Conseil rappelle l'importance qu'il attache à ce que tous les travailleurs bénéficient, en matière de protection de l'emploi, de normes minimales appropriées qui tiennent compte des besoins spécifiques des différentes branches et activités industrielles.

A cet égard, le Conseil invite la Commission à réexaminer la situation et à présenter toute proposition appropriée tenant compte de la nature du transport maritime."

DECLARATION 148/98

Déclaration conjointe de la Commission et du Conseil concernant l'article 4 bis, paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission notent que, à la date d'adoption de la présente directive, seule l'Italie dispose d'une législation nationale du type de celle visée à l'article 4 bis, paragraphe 3."

DECLARATION 149/98

Déclaration de la Commission concernant l'ensemble de la directive

1. Bien qu'il appartienne aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, ces sanctions doivent, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice, être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission estime que la directive devrait être mise en oeuvre sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la religion, l'âge, le handicap ou l'origine nationale.
3. La Commission avait proposé, à l'article 6 bis de la directive, que les Etats membres prévoient des représentants des travailleurs qui bénéficient de l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions d'information et de consultation qui leur sont conférées.

La Commission déplore que cet article n'ait pas été accepté et note que, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les Etats membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que des représentants des travailleurs soient prévus en vue des exigences en matière d'information et de consultation visées à l'article 6 de la directive."

DECLARATION 150/98

Déclaration de l'Espagne concernant l'ensemble de la directive

"L'Espagne souhaite apporter son appui aux points 1 et 3 de la déclaration de la Commission."

DECLARATION 151/98

Déclaration de l'Autriche concernant l'article 2, paragraphe 1, point d)

"L'Autriche déclare que les termes "législation sur l'emploi" doivent être interprétés dans un sens large et que les relations de travail au titre du droit privé avec des organes locaux ou régionaux entrent également dans le champ d'application de la directive."

DECLARATION 152/98

Déclaration de la Belgique et des Pays-Bas concernant l'article 2, paragraphe 1, point d)

"La Belgique et les Pays-Bas interprètent l'article 2, paragraphe 1, point d), en ce sens que la directive ne s'applique pas aux fonctionnaires qui ont un statut propre."

DECLARATION 153/98

Déclaration de l'Allemagne concernant l'article 4 bis

"L'Allemagne approuve cette directive de modification étant entendu qu'elle n'entraîne pas de modification de la loi allemande sur l'insolvabilité."

DECLARATION 154/98

Déclaration du Conseil relative à la scission de la proposition de la Commission en deux parties :

"Le Conseil réitère son engagement d'étendre l'application des règlements aux étudiants et aux autres personnes assurées qui ne sont pas actuellement couvertes. Toutefois, compte tenu :

- a) de l'urgence d'inclure les régimes spéciaux des fonctionnaires et du personnel assimilé, à la suite de l'arrêt rendu en novembre 1995 par la Cour de justice dans l'affaire C-443/93 Ioannis Vougioukas contre Idryma Koinonikon Asfaliseon - IKA (Recueil 1995, p. I-4033) ;
- b) des problèmes qui se posent pour arriver à un accord sur des dispositions acceptables en matière de coordination pour les étudiants et les autres personnes assurées non couvertes actuellement ;

Le Conseil a décidé d'accorder une priorité particulière à l'extension des règlements aux régimes spéciaux des fonctionnaires. Le Conseil reconnaît toutefois que la proposition de la Commission visant à étendre la coordination des législations nationales aux étudiants et autres personnes assurées non couvertes actuellement reste sur la table du Conseil."

DECLARATION 155/98

Déclaration de l'Allemagne :

"L'ALLEMAGNE

- soutient l'extension des règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 aux régimes spéciaux des fonctionnaires ;
- est néanmoins consciente du fait que, pour les affiliés à un régime spécial allemand des fonctionnaires, la couverture des prestations en nature est déjà prévue sur tout le territoire de l'Union ;
- se prononce pour que les dispositions en vigueur en ce qui concerne les prestations en nature soient maintenues pour ces fonctionnaires ;
- déclare cependant que cela ne doit pas entraîner une surcharge administrative ou financière pour d'autres Etats membres ;
- prendra par conséquent des mesures pour garantir que, lorsque des personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires résident dans d'autres Etats membres, leurs caisses de maladie leur conseillent de faire savoir aux autorités compétentes de l'Etat membre où elles résident qu'elles ne souhaitent pas se prévaloir des droits aux prestations en nature octroyés en vertu de la législation nationale de cet Etat. Le cas échéant, cela peut se faire moyennant une référence à l'article 17 bis du règlement ;
- déclare que, si les personnes en question ne suivent pas ce conseil, cette question sera examinée avec les Etats membres concernés en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties."

DECLARATION 156/98

Déclaration de l'Espagne :

"L'ESPAGNE

- soutient l'extension des règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 aux régimes spéciaux des fonctionnaires ;
- est néanmoins consciente du fait que, pour les affiliés à un régime spécial espagnol des fonctionnaires, des forces armées ou de l'administration judiciaire, la couverture des prestations en nature est déjà prévue sur tout le territoire de l'Union ;
- se prononce pour le maintien des dispositions en vigueur en ce qui concerne les prestations en nature dans les régimes spéciaux espagnols des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire ;
- déclare cependant que cela ne doit pas entraîner une surcharge administrative ou financière pour d'autres Etats membres ;
- prendra par conséquent des mesures pour garantir que, lorsque des personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires, des forces armées ou de l'administration judiciaire résident dans d'autres Etats membres, leurs caisses de maladie leur conseillent de faire savoir aux autorités compétentes de l'Etat membre où elles résident qu'elles ne souhaitent pas se prévaloir des droits aux prestations en nature octroyés en vertu de la législation nationale de cet Etat. Le cas échéant, cela peut se faire moyennant une référence à l'article 17 bis du règlement ;
- déclare que, si les personnes en question ne suivent pas ce conseil, cette question sera examinée avec les Etats membres concernés en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties."

DECLARATION 157/98

Déclaration du Conseil (concernant les déclarations des délégations allemande et espagnole) :

"Le Conseil prend note des déclarations de l'Allemagne et de l'Espagne relatives à l'octroi de prestations en nature aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires résidant dans d'autres Etats membres."

DECLARATION 158/98

Déclaration de la Belgique :

"Dans le cas où une personne couverte par un régime spécial des fonctionnaires dans un Etat membre exerce simultanément une activité non salariée dans un autre Etat membre, la Belgique souhaite que la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants réalise une évaluation de l'application de l'article 14 quinquies afin d'identifier les problèmes pratiques qu'elle soulève et de trouver des solutions adéquates."

DECLARATION 159/98

Déclaration du Conseil (concernant les articles 14 sexies et 14 septies) :

"Le Conseil déclare que les nouvelles dispositions prévues aux articles 14 sexies et 14 septies fixent les règles générales permettant de déterminer la législation applicable au cas où des fonctionnaires ou personnes assimilées exercent simultanément une activité dans un autre Etat membre. Le Conseil reconnaît que l'application de ces règles générales n'est pas forcément dans l'intérêt de toutes les personnes concernées. Si tel est le cas, le Conseil accepte que les Etats membres concernés appliquent l'article 17 du règlement pour prévenir toute situation pénible."

DECLARATION 160/98

Déclaration du Conseil concernant la suppression des dispositions en matière fiscale

"Le Conseil note que le traitement fiscal des cotisations et des prestations au titre des régimes de pension complémentaire varie notablement d'un Etat membre à l'autre. Il estime que ce fait soulève des questions qui vont au-delà de la situation des travailleurs détachés visés par la présente directive.

Dans ce contexte, le Conseil rappelle les conclusions du Conseil ECOFIN du 1er décembre 1997, lequel notait que la Commission s'est engagée à examiner les problèmes liés à la fiscalité des pensions et des prestations d'assurance avec l'assistance du groupe de politique fiscale, en vue de l'élaboration éventuelle d'une proposition de directive."

DECLARATION 161/98

Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche sur l'article 3, point f)

"Les cotisations visées à l'article 3, point f), comprennent également les versements effectués au titre de provisions de pension et autres contributions à un fonds de prévoyance."

DECLARATION 162/98

Déclaration du Conseil et de la Commission sur l'article 4 en particulier

"Le Conseil et la Commission déclarent que la présente directive, et notamment son article 4, n'implique aucunement pour les Etats membres l'obligation d'assurer le maintien des droits à pension acquis pour les travailleurs qui se déplacent d'un Etat membre à un autre lorsqu'ils n'existent pas dans le régime de pension complémentaire pour les travailleurs qui restent dans le même Etat membre".

DECLARATION 163/98

Déclaration de la Commission sur la suppression de l'article 10

"La Commission regrette que le Conseil n'ait pas retenu sa proposition concernant l'article 10 (article 11 de sa proposition du 8.10.1997 - doc. COM(97) 486 final), qui prévoit la mise en place par les Etats membres d'un système de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales de mise en oeuvre de la présente directive. En effet, plusieurs directives adoptées précédemment par le Conseil contenaient cette disposition."

DECLARATION 164/98

Article 5 - aides à la restructuration

"La Commission déclare que, pour satisfaire au critère de viabilité, le plan de restructuration doit permettre à la société d'être en mesure de couvrir toutes ses charges, y compris l'amortissement et les charges financières, et de dégager un bénéfice sur le capital investi tel que la société n'aura plus besoin, à l'issue de sa restructuration, de nouvelles injections d'aides d'Etat et pourra faire face à la concurrence sur le marché par ses propres moyens."

DECLARATION 165/98

Article 7 - aides régionales aux investissements

"La Commission déclare que, lors de l'analyse des cas visés à l'article 7, elle veillera à ce que les aides ne soient pas utilisées comme aides cachées au fonctionnement et à ce que les investissements améliorent la compétitivité du chantier concerné. La Commission vérifiera en outre que l'investissement bénéficiant de l'aide se limite à l'amélioration de la productivité des installations existantes du chantier et ne porte pas sur la création de nouveaux chantiers ou de nouvelles installations telles que de nouveaux bassins ou cales de lancement."

DECLARATION 166/98

Cumul d'aides

"La Commission déclare que, lors de la mise en oeuvre du présent règlement, elle veillera au respect des règles relatives au cumul d'aides. Elle veillera, en particulier, à ce que, dans le cas de dépenses d'investissement ouvrant droit en totalité ou en partie à des aides accordées au titre de deux régimes ou davantage, les aides pour la partie commune ne puissent être cumulées au titre des différents régimes que si le montant cumulé des aides ne dépasse pas celui des plafonds applicables desdits régimes qui est le plus élevé."

DECLARATION 167/98

Régime de politique régionale

"Le Conseil et la Commission déclarent que les limites fixées à l'article 7 en ce qui concerne les aides régionales aux investissements traduisent le caractère particulièrement sensible de l'industrie de la construction navale de l'UE et, partant, le besoin persistant de veiller à ce que les distorsions de la concurrence soient réduites le plus possible. Les liens entre ces limites sont donc propres à l'industrie de la construction navale et n'ont, à ce titre, aucune incidence sur l'application des principes de cohésion économique et sociale énoncés à l'article 2, à l'article 3, point j), ainsi qu'aux articles 130 A et suivants du traité CE, ni sur la politique communautaire d'aides régionales en général."

DECLARATION 168/98

Ad article premier

"La Commission s'engage, dans un délai de 4 mois suivant l'adoption de la directive, à adopter, après avoir consulté le Comité prévu à l'article 5, un Vade-mecum sur le fonctionnement de la directive.

DECLARATION 169/98

Ad article 8, paragraphe 1, avant dernier alinéa

"La Commission s'engage à poursuivre sa pratique constante visant à ce que les Etats membres obtiennent la traduction dans leurs langues des projets de règles relatives aux services de la société de l'information, notifiés au titre de l'article 8, paragraphe 1, dans un délai de quinze jours à compter de leur réception".

DECLARATION 170/98

Ad article 8, paragraphe 1

"La Commission rappelle que les Etats membres ont la possibilité de consulter la Commission à un stade antérieur à la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1, notamment dans les cas où ils auraient des questions ou des doutes sur la nécessité de procéder à une communication ou à une nouvelle communication dans le domaine des règles relatives aux services de la Société de l'information. La Commission s'engage à se prononcer sur cette demande dans les meilleurs délais."
